



École élémentaire Victor Hugo

25, rue de Les Chéris

50 220 Ducey

02 33 48 52 42

ce.0500378p@ac-caen.fr

<http://blogs.etab.ac-caen.fr/ecole-victor-hugo-ducey/>

Règlement intérieur 2016 2017

1. ADMISSION et INSCRIPTION

L'admission à l'école élémentaire se fait pour les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Toute nouvelle inscription se fait, par délégation, auprès du directeur de l'école, sur présentation par les parents ou les personnes responsables du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires et en cas de changement d'école, d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

2. FREQUENTATION et OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. Absence

☞ La fréquentation régulière de l'école élémentaire est **obligatoire**. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont tenus de veiller à l'assiduité scolaire de leur(s) enfant(s). Le directeur d'école se doit de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

☞ En application du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, si possible avant 8h30, soit par courrier électronique (ce.0500378p@ac-caen.fr) soit par téléphone 02 33 48 52 42, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

☞ Le directeur vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de la législation.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de L'inspecteur de L'éducation Nationale de la circonscription (IEN).

☞ Un enfant ne peut quitter l'école durant les heures scolaires, sauf demande d'autorisation de sortie pendant les heures de classe complétée par les parents ou les personnes responsables, dans le cadre de rendez-vous réguliers (CMPP, CMP, ...) ou exceptionnels (médicaux,...).

2.2. Horaires scolaires et surveillance.

☞ Les temps de classe s'étendent :

→ les lundi, mardi, jeudi et vendredi de **8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 15 h 45** (sauf horaires décalés du dispositif d'APC)

→  le mercredi : de **8 h 30 à 11 h30**.

→ L'entrée et la sortie des élèves et des familles ne s'effectuent **que par le portail rue du Plat d'Etain**.

☞ Pour assurer **l'accueil et la sortie** des élèves, l'école et les services périscolaires veillent à **organiser de façon sécurisée** le transfert de responsabilité. Il incombe à chacun d'être attentif et de **respecter les horaires**.

🔔 En vertu de la réglementation, **l'accueil** des élèves est assuré, chaque demi-journée, par les enseignants 10 minutes avant le début des cours :

→ Le matin : **8h20** les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

→ L'après midi : **13h35** les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

🔔 À **la sortie**¹ des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant **dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, sauf pour les élèves pris en charge, **à la demande** des responsables de l'enfant :

→ par un **service municipal** de garderie périscolaire, de restauration scolaire, des T.A.P **auquel l'élève est inscrit**;

→ par un **enseignant dans le cadre d'Activités Pédagogiques Complémentaire (APC)** proposé par l'école, le midi de 11h45 à 12h15 ou en horaires décalés.

☞ **En cas de retard d'un responsable** à l'heure de sortie, d'impossibilité de joindre un responsable et si l'enfant n'est pas autorisé à rentrer seul, (le midi à 11h45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi) l'élève est remis aux autorités compétentes après appel des personnes des responsables légaux.

✎ **En cas de retard d'un responsable à 11h30 le mercredi**, et si l'enfant n'est pas autorisé à sortir de *l'enceinte des locaux scolaires* ou à rentrer seul, l'élève sera remis aux autorités compétentes (mairie, gendarmerie)

① Un enfant de l'école élémentaire peut rentrer seul.

① « *Au-delà de ces horaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent* »

① La Municipalité offre aux familles, des services périscolaires :

→ les lundi, mardi, jeudi et vendredi : le matin à partir de 7h00 et le soir, jusqu'à 18h30.

→ Le mercredi à partir de 11h30.

☞ En de dehors de ces horaires légaux de surveillance assurée par les enseignants, la responsabilité de l'école n'est pas engagée, quant à la surveillance des enfants qui ne sont pas confiés au service périscolaire.

En dehors de l'inscription aux activités périscolaires, l'accès aux locaux scolaires est strictement interdit.

2.3. Retard :

☞ Tout retard doit rester exceptionnel. Dans ce cas l'élève doit **obligatoirement être accompagné en classe par l'adulte qui le dépose**. Cette personne devra faire connaître le motif du retard et, le cas échéant, produire un écrit rédigé dans le cahier de liaison de l'enfant.



Pour des raisons de sécurité, l'école est fermée pendant les heures de classe. En cas d'arrivée sur ces horaires, merci de vous présenter à l'entrée située rue de Les Chéris et d'utiliser la sonnette prévue à cet effet.

3. VIE SCOLAIRE

3.1. Respect des personnes et des règles de vie à l'école

L'ensemble des personnes travaillant à l'école constitue l'équipe éducative : les élèves leur doivent respect et obéissance.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école.

3.1.1. Les élèves

- **Droits** : Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant ou violent et respectés dans leur singularité.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3.1.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et ainsi associés au fonctionnement de l'école. Des échanges, des réunions sont proposés, des rendez-vous peuvent être sollicités pour qu'ils soient informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles ils sont conviés est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3.1.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Les enseignants s'efforcent de répondre aux demandes des parents ou des personnes responsables sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

3.1.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

3.2. Encouragements et sanctions :

☞ Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire sont recherchés et encouragés: calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

☞ À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes et sanctions, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

3.3. Respect du matériel

Tout livre détérioré ou perdu est remboursé ou remplacé par la famille. Il en est de même pour tout matériel appartenant à l'école.

Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou le matériel sera sanctionné.

3.4 Assurance

☞ Chaque élève doit obligatoirement être assuré pour les dommages corporels ou matériels causés à autrui (responsabilité civile).

☞  Pour les activités scolaires facultatives (sorties et voyages scolaires), l'assurance scolaire est obligatoire à la fois pour les dommages corporels personnels (individuelle accident) et les dommages corporels ou matériels causés à autrui.

4. HYGIENE et SECURITE

4.1. Hygiène

☞ Les enfants sont, en outre, encouragés par leur professeur(e) à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les élèves se présentent à l'école dans un état de propreté convenable.

☞ Il est vivement recommandé aux parents de surveiller la chevelure de leur(s) enfant(s). Si des lentes ou des poux apparaissent, il importe de traiter efficacement, sans oublier de laver le linge et la literie, afin d'enrayer toute propagation.

☞ En cas de maladie contagieuse ou infectieuse, il est important de prévenir l'école et de suivre les prescriptions du médecin concernant l'éviction scolaire.

4.2. Sécurité

☞ Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement. La directrice, ainsi que le Conseil d'Ecole, peuvent saisir la commission de sécurité.

☞ Pendant les horaires scolaires, l'entrée de l'école est interdite à toute personne non autorisée explicitement, hormis l'Inspecteur (et l'équipe de circonscription), le Maire et le D.D.E.N. (Délégué Départemental de l'Education Nationale). Le non-respect de cette disposition fera l'objet d'une déclaration immédiate aux autorités de tutelle.

☞ Les objets ne servant pas de matériel scolaire sont interdits (objets tranchants, objets de valeur, portables ...). L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

☞ Dans la cour, tous les jeux violents et de nature à causer des accidents sont interdits.

☞ Le règlement interdit aux enseignants et au personnel de donner des médicaments à l'école. Par conséquent, tout médicament est interdit à l'école, sauf PAI (Projet d'accueil individualisé) établi avec le Médecin scolaire. Tout problème de santé chronique (asthme, diabète, allergies...) doit être signalé et soumis à la Médecine scolaire.

4.3. Accident

☞ En cas d'accident, la famille sera prévenue immédiatement, ou selon la gravité, après les services d'urgence, sauf si les circonstances ne le permettent pas. En cas d'urgence, il sera fait appel aux pompiers ou au S.A.M.U. pour le transport de

l'enfant accidenté.

5. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS.

☞ L'enseignant de la classe est l'interlocuteur pour répondre aux demandes des parents ou des personnes responsables sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant, ou sur la vie de la classe. Les parents qui désirent rencontrer le professeur de leur enfant doivent solliciter un rendez-vous auprès de celui-ci.

☞ . La directrice de l'école est l'un des interlocuteurs pour répondre aux demandes des parents ou des personnes responsables sur la vie scolaire. Les parents qui désirent s'entretenir à ce sujet avec la directrice doivent solliciter auprès d'elle, un rendez-vous.

6.. DISPOSITIONS FINALES

☞ Le règlement intérieur des écoles élémentaires publiques est établi par le Conseil d'Ecole, compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est modifié, si jugé nécessaire, et approuvé chaque année scolaire lors du premier Conseil d'Ecole.

Ce règlement a été **approuvé par le Conseil d'Ecole le 3 novembre 2015.**